

avec charges. 4394. — Lorsqu'il survient des enfants à l'un des donateurs, la double donation est révoquée. 4395.

*Du don mutuel entre époux.* — Les époux ne peuvent pendant le mariage se faire des dons mutuels entre-vifs ou testamentaires par un même acte. IV, 2681. — Ils le peuvent par actes séparés. 2692. — Validité de la donation mutuelle faite entre époux pendant le mariage, avant le Code. 2693. — Y a-t-il donation mutuelle dans l'achat avec des valeurs de la communauté d'un rente viagère réversible sur la tête du survivant des époux? 2694. — Les parents qui font entre leurs enfants et dans un même acte le partage de leurs biens, peuvent-ils se réserver l'usufruit de tous ces biens au profit du survivant d'entre eux? 2695. — Les donations mutuelles sont soumises à la réduction. II, 959. — Sont-elles révocables pour cause d'ingratitude? III, 4349.

**DONATION D'EFFETS MOBILIERS.** Importance de l'art. 948 qui impose pour les donations d'effets mobiliers, outre les formalités ordinaires, un état estimatif signé des parties et annexé à la minute. III, 4229, 4234, 4235. — Cet article n'est point applicable aux donations de meubles qui se font avec tradition présente, 4230, — ni à celles qui n'ont pas trait à des meubles présents. 4252. — Est-il applicable aux donations d'universalité de meubles? 4253. — *Quid*, si la description des meubles existe dans le corps même de la donation? 4233. — *Quid*, lorsque la tradition a lieu au moment de l'acte? 4234. — Le donateur qui aurait fait la tradition sans état estimatif, pourrait réclamer les effets. 4235. — Ses créanciers, même postérieurs à la donation, auraient le même droit. 4236, 4237. — Durée de l'action en nullité. 4238. — De la nécessité et de la forme de l'état estimatif et de l'estimation. 4239 à 4242. — *Quid*, de la dona-

tion de choses incorporelles telles que rentes, créances et autres comprises dans les art. 529 et 530 du C. N.? 4244 à 4249. — La donation d'effets mobiliers faite par contrat de mariage n'est point dispensée de l'état estimatif. 4250, — non plus que les donations entre époux. 4251. — Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit ou de disposer au profit d'un tiers de la jouissance des biens donnés. 4254, 4255. — Est-il astreint à fournir caution? 4256. — Qui doit supporter la perte des effets mobiliers décrits dans l'état estimatif? 4258 à 4260.

**DON MANUEL.** — Le don manuel est-il soumis pour la forme aux règles des donations entre-vifs? Non, d'après l'ordonnance de 1734. III, 4039. — Il en est de même sous le Code. 4040, 4041. — On peut donner ainsi toute espèce d'objets mobiliers. 4056. — Peu importe la valeur de ces dons. — Rapprochement entre les dons manuels et le dépôt. 4042, 4043. — De l'indivisibilité de la déclaration du possesseur attaqué comme dépositaire et qui se prétend donataire pur et simple. 4044 à 4050. — *Quid*, si le possesseur était attaqué comme mandataire? 4051. — *Quid*, dans le cas où le don manuel a été fait à un tiers par une sorte de fidéicommiss? 4052. — Le don manuel perd son efficacité lorsqu'il dégénère en une donation à cause de mort. 4053. — Le don manuel d'un manuscrit, lorsque le droit de publier est différé après la mort du donateur, doit-il être réputé fait à cause de mort? 4053 à 4055. — *Quid*, quant aux donations de créances, telles que titres de rente, billets, etc.? Voy. *Donation*, § 2.

**DONATION RÉMUNÉRATOIRE.** — La donation rémunératoire est-elle astreinte aux formalités ordinaires des donations? III, 4073, 4074. — Une donation faite pour l'accomplissement d'une obligation naturelle peut

être assimilée aux donations rémunératoires pour services appréciables. 4075. — Du legs rémunératoire universel fait aux personnes incapables désignées dans l'art. 900. II 637 à 639. — Quand la donation rémunératoire peut-elle donner lieu à réduction? 896, 897, 859. — Est-elle sujette à révocation pour cause d'ingratitude? III, 4348.

**DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL.** — Le droit de retour stipulé par le donateur dans le cas prévu par l'article 954, n'est pas contraire à l'irrévocabilité des donations entre-vifs. III, 4264. — Différence entre le retour et la substitution. 4262. — Du droit de retour stipulé au profit des héritiers dans l'ancienne jurisprudence. 4263 à 4265. — Le Code l'a prohibé comme une véritable substitution. 4266. — Si ce droit a été stipulé par le donateur et ses héritiers, la disposition sera-t-elle nulle pour le tout? 4267. — *Quid*, s'il a été réservé par le donateur au profit d'un tiers seul sans parler de lui donateur? 4268. — *Quid*, si la stipulation n'est point faite directement et exclusivement pour un tiers, mais pour le donateur et pour un tiers non héritier? 4269. — Mais le droit de retour peut être valablement subordonné à toute autre condition qu'à celle du prédécès du donataire sans constituer une convention à l'art. 954. 4270. — *Quid*, de la mort civile? — L'adoption faite par le donataire serait-elle l'équipollent de la naissance pour empêcher l'exercice du droit de retour? 4273. — *Quid*, de la reconnaissance d'un enfant naturel? 4274. — *Quid*, si le donataire étant mort laisse des enfants qui décèdent eux-mêmes avant le donateur? III, 4275. — Le droit de retour ne se présume pas. 4276.

Effet du droit de retour conventionnel.

La condition du prédécès du donataire, à laquelle est soumis le droit de retour, est une condition réso-

lutoire et en produit tous les effets. 4279. — Exception dans le cas où la donation ayant été faite au mari par contrat de mariage, la femme a pris hypothèque légale sur les biens de son mari. 4280. — Etendue du droit de la femme en ce cas. 4281, 4282, 4283.

## E.

**ENFANTS A NAÎTRE.** L'enfant doit être conçu au moment de la donation entre-vifs pour être capable de recevoir. — Il suffit d'être conçu au moment de la mort du testateur pour recevoir par testament. II, 599, 600. — Sens de ces mots de l'art. 906 *au moment de la donation*. Est-ce le moment de la rédaction de l'acte ou celui de l'acceptation? 616, 617. — La libéralité reste sans effet si l'enfant ne naît point viable. Condition nécessaires pour qu'il soit regardé comme né viable. 604 à 605. — Comment calculera-t-on si l'enfant né viable était ou non conçu lors de la donation ou au moment du décès du testateur? 606. — Le disposant peut-il gratifier par forme de condition un enfant à naître après son décès? 607 à 611. — Un legs fait à un tiers à la charge d'en faire profiter une personne non encore conçue au moment du décès du testateur. 614, 615.

Des dispositions permises par les art. 4048 et 4049 du Code avec charge de rendre aux enfants nés ou à naître du donataire. Voy. *Substitution officieuse*.

**ENFANTS NATURELS.** § 1<sup>er</sup>. De leur incapacité de rien recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire au delà de ce qui leur est accordé au titre des successions.

Variation du droit relativement à la capacité des enfants naturels. II, 627. — L'incapacité de l'art. 908 n'est relative qu'aux père et mère de l'enfant naturel reconnu. 628. — Les enfants naturels adultérins et incestueux ne peuvent recevoir que



des aliments. 629. — Jurisprudence de la Cour de cassation au sujet de la constatation de l'adultérinité. 630. — L'incapacité n'existe point vis-à-vis des parents des père et mère de l'enfant naturel. 632. — Il en est de même du bâtard adultérin. 633. — De la réduction des libéralités excessives. Par qui peut-elle être demandée? 634.

§ 2. *Des droits des enfants naturels reconnus*, dans les successions de leurs père et mère.

Leur réserve n'est point une dévolution de droits héréditaires, mais une espèce de créance réelle sur la succession. Ils n'ont point la saisine. 771. — Conséquences. 772, 773. — Diverses hypothèses de concours des enfants naturels avec les héritiers légitimes. 774 à 779. — Faculté donnée au père de réduire, de son vivant, le droit de l'enfant naturel. 780. — Les collatéraux ont-ils une réserve à l'égard de l'enfant naturel? 844. — La naissance des enfants naturels, même reconnus, n'a aucune influence sur les donations antérieures. III. 4372.

§ 3. *Des droits des ascendants sur la succession des enfants naturels reconnus*.

Quid du droit de l'aïeul? II, 841. — Le père a-t-il une réserve? 847.

ESTIMATION. De l'estimation de la valeur des masses active et passive de la succession pour fixer la quotité disponible. De l'estimation des améliorations et détériorations des immeubles, survenues depuis la donation. Voy. *Réduction*. De l'estimation d'un usufruit donné et sujet à réunion fictive. Voy. *Usufruit*. De l'état estimatif qui doit être joint aux donations d'effets mobiliers. Voy. *Donation d'effets mobiliers*. Estimation à faire dans le cas de la substitution officieuse. IV, 2266.

ETABLISSEMENTS PUBLICS. Voy. *Corps moraux*.

ÉTRANGERS. Du droit des étrangers de disposer à titre gratuit. Ce qu'il était à Rome. Ce qu'il était autre-

fois en France. Du droit de réciprocité admis par le Code. Loi du 14 juillet 1819. II, 526. — Dans quelle forme doit être fait le testament d'un étranger en France? 527.

De la capacité passive des étrangers. 731.

De l'incapacité des étrangers à Rome. Du droit d'aubaine en France. 732. — Du système de réciprocité admis par le Code et abrogé par la loi du 14 juillet 1819. 733, 734, 735. — La capacité personnelle du légataire se juge par la loi de son pays; mais les jugements rendus en pays étranger n'auraient aucune influence pour le frapper d'incapacité. 736.

EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES. — Des exécuteurs testamentaires dans l'ancien droit. IV, 1990; — Sous le Code. 1994. — Singularité du mandat qui leur est donné. 1992.

De la saisine de l'exécuteur testamentaire dans l'ancien droit. 1994. — De la saisine du mobilier autorisée par le Code. 1995, 1996. — Des fonctions de l'exécuteur testamentaire lorsqu'il n'a point la saisine. 1977, 1998. — Durée légale de la saisine. 1909. — Le testateur ne peut point prolonger cette durée. 2000. — Sur quels meubles porte la saisine. 2001. — Du recouvrement des dettes actives. 2002. — Du paiement des legs mobiliers. 2003. — Du paiement des dettes. 2004. — Les créanciers de la succession qui veulent obtenir leur paiement devront-ils assigner l'héritier en même temps que l'exécuteur testamentaire? 2005. — L'héritier peut faire cesser le mandat de l'exécuteur testamentaire. — A quelles conditions? 2006.

De la capacité requise pour être exécuteur testamentaire. — Les femmes peuvent accepter ces fonctions. 2009. — Quid de la femme mariée? — Distinction. 2014, 2015. — Le mari qui a autorisé est-il personnellement responsable? 2016. — Le mineur ne peut accepter même

avec l'autorisation de son tuteur. 2017. — Quel serait le sort d'un legs fait au mineur en considération de l'exécution testamentaire qui lui est déléguée? 2018. — Les incapacités relatives de recevoir n'empêchent pas d'être exécuteur testamentaire. — *Sic*, le médecin, l'enfant naturel, etc. 2010. — Les héritiers et légataires peuvent accepter ce mandat. 2011. — Le tuteur aussi. 2012. — Quid de la capacité d'une personne insolvable? 2013.

Fonctions de l'exécuteur testamentaire. — Des prérogatives que lui donne le Code. IV, 2019. — De l'aposition des scellés. 2020, 2021. — De l'inventaire. 2022, 2023. — Vente du mobilier. 2024. — L'exécuteur testamentaire doit veiller à l'exécution du testament. 2025. — Peut-il faire vendre les immeubles? 2026. — Des distributions de biens autorisées dans l'ancien droit. 2027. — Du compte de sa gestion. 2028 à 2031. — Il ne peut prétendre à aucun salaire. 2032. — Des intérêts qu'il doit ou qui lui sont dus. 2033. — Caractère de l'action à laquelle il est soumis. 2034. — L'exécuteur ne peut se substituer un remplaçant. 2038. — Quid, s'il vient à décéder avant la fin de son mandat? 2035 à 2037. — Des cas où plusieurs exécuteurs testamentaires ont été nommés. 2039. — Chacun peut agir individuellement au défaut des autres. 2040. — De la responsabilité des exécuteurs testamentaires. 2041. — Y a-t-il solidarité? 2042. — Quid, lorsque quelques-uns des exécuteurs nommés refusent? 2043. — Des frais faits pour l'exécution du mandat. 2044.

EXHÉRÉDATION. De l'exhérédation dans l'ancien droit. — Quid, sous le Code? Voy. *Réserve*.

## F.

FABRIQUES. Voy. *Corps moraux*.

FACULTÉ D'ÉLIRE. De la faculté d'élire dans ses analogies avec la substitu-

tion prohibée. I, 454. — La faculté d'élire contenue dans un acte de libéralité est-elle valable? — Elle se lie à la question d'incertitude des personnes. — Exemples. II, 548 à 555.

FAILLITE. L'enfant qui a fait faillite et concordé doit-il rapporter à la succession la créance telle qu'elle a été réduite par le concordat ou en totalité? — Distinction. II, 961, 962, 963. — La transcription pourrait-elle avoir lieu valablement dans les dix jours qui précèdent la faillite du donateur? III, 4158 à 4162.

FEMME MARIÉE. De la faculté de donner, dans la femme mariée et majeure. — Coup d'œil historique sur la capacité de la femme, en droit romain. II, 592. — Du droit coutumier. 593. — Le Code Napoléon exige l'autorisation spéciale du mari pour les dispositions entre-vifs. 443, 533, 594-598. — Peut-elle, du consentement du mari donner des effets de la communauté? 596. — Elle peut tester sans cette autorisation. 595. — Qui peut opposer le défaut d'autorisation maritale? 597.

De la capacité de la femme mariée pour recevoir par donation entre-vifs. — Nécessité de l'autorisation maritale. — Conséquences. Voyez *Acceptation*.

FEMME VEUVE. De son incapacité passive, en droit romain, de recevoir une libéralité testamentaire. — Veuve qui se remariait ou malversait dans l'an de deuil. — Différence de législation en France. — Capacité de la femme sous le Code. II, 563, IV, 2200.

FIDÉICOMMIS. Voy. *Substitution*.

FRÈRES de la doctrine chrétienne. Voy. *Corps moraux*.

FRUITS. Des formalités à suivre par les communes, les hospices et autres établissements légalement autorisés pour faire courir les fruits des choses léguées. II, 667 à 979. — Quels fruits entrent dans la masse à établir pour la fixation de la quotité



disponible. 954. — Des fruits que le donataire doit restituer par suite de la réduction de la donation. 4018 à 4022. — Des droits du légataire universel quant aux fruits. IV, 1799 à 1803. — De ceux du légataire à titre universel. 1835, 1836. — *Quid*, quant au légataire particulier? — *Voy. Legs particulier*. — Des intérêts du reliquat du compte de l'exécuteur testamentaire. 2033.

## II.

**HÉRITIERS.** Coup d'œil sur les principes du droit romain en matière d'hérédité. *Voy. Saisine*.

Des institutions d'héritiers et des legs en général. *Voy. Institutions d'héritiers*.

**HOSPICES.** *Voy. Corps moraux*.

**HYPOTHÈQUE.** Dans le cas de donation faite au mari par contrat de mariage, si les biens rentrent dans les mains du donateur en vertu de la stipulation du droit de retour, l'hypothèque de la femme ne s'évanouit point. III, 4280 à 4283. — La révocation pour cause d'ingratitude affranchit-elle les biens qui avaient été donnés des hypothèques constituées par le donataire? 4347. — De l'action hypothécaire qui compète au légataire pour obtenir la délivrance du legs universel. 4793, 4794. — Cette action doit-elle être exercée solidairement contre les héritiers? 4795. — L'hypothèque s'étend-elle aux biens propres de l'héritier? 4796. — L'exercice de l'action hypothécaire contre les tiers ne profite pas au légataire pour les fruits; il doit agir comme l'héritier. 4802. — De l'action hypothécaire à laquelle le légataire universel est soumis pour le paiement des dettes et charges. 4844. — De l'action hypothécaire accordée au légataire particulier. — Motif 4927 à 4929. — De l'action hypothécaire à laquelle peut être soumis le légataire particulier pour le paiement des dettes. 4988, 4989. — Dans le

cas de caducité prévu par l'art. 1089 la femme du donataire conserve-t-elle une hypothèque subsidiaire pour sa dot? 2496. — L'hypothèque, consentie par le testateur sur l'objet légué, n'est point considérée comme une aliénation révocatoire. 2104. — De celle consentie par l'époux donateur sur le bien donné à son conjoint. 2668 à 2670. — L'hypothèque légale de la femme peut-elle empêcher le mari d'user du bénéfice du droit commun, en ce qui concerne les biens formant l'objet d'une institution contractuelle faite par le mari à sa femme. 2543. — *Quid*, s'il y a donation de biens présents et à venir? 2544.

## I.

**IMPUTATION.** *Voy. Rapports*.

**INCAPACITÉS.** *Voy. Capacité*.

**INGRATITUDE.** L'ingratitude est une des causes qui rendent indigne de recueillir une libéralité. — Différence entre l'indigne et l'incapable. II, 573. — Droit romain. — De l'ingratitude au point de vue philosophique. III, 4304, 4306. — Nécessité d'une preuve parfaitement convaincante. 4307.

§ 1<sup>er</sup>. De la révocation des donations entre-vifs pour cause d'ingratitude.

1<sup>o</sup> Quelles causes y donnent lieu. *Attentat à la vie du donateur*. III, 4308. *Quid*, si l'attentat est commis par le mari sur sa femme, prise en flagrant délit d'adultère? 4309.

*Des sévices et délits envers le donateur*. 4310.

*De l'injure grave*. 4314. — *Quid*, si elle n'a été proférée qu'après le décès du donateur? 4342. — *Quid* du délit commis contre la propriété du donateur? 4313.

*Du refus d'aliments* comme cas d'ingratitude. 4314, 4315, 4317. — *Quid*, si les violences et faits délictueux ont été dirigés contre l'époux ou les enfants du donateur? 4316.

2<sup>o</sup> *Quelles donations* sont sujettes à révocation pour cause d'ingratitude. 4318, 4320.

*Quid* des donations anténuptiales et des donations entre époux par contrat de mariage. 4348. — L'ancienne jurisprudence adoptait l'affirmative pour la donation entre époux. 4140 à 4351. Il y avait controverse en ce qui concernait la donation anténuptiale, faite par un tiers. 4352. — Le Code n'admet la révocation qu'en ce qui concerne les donations entre époux. 4353 à 4356. — Arrêt de la cour de cassation revenant sur sa jurisprudence antérieure. — Réfutation de M. Dupin. 4359 à 4360. — La séparation de corps fait-elle tomber la donation? 4361. — Est-il indispensable qu'elle soit prononcée pour que la révocation puisse être admise? 4362, 4363.

3<sup>o</sup> *De l'exercice de l'action* en révocation pour ingratitude. — La révocation n'a pas lieu de plein droit. III, 4324. — Délai dans lequel elle doit être intentée. 4323, 4324, 4343. — De la remise formelle ou tacite de l'action. 4325 à 4327. — L'action n'appartient qu'au donateur contre le donataire; elle ne passe ni à l'héritier, ni contre l'héritier. 4328. — Exception à cette règle en faveur des héritiers du donateur. — En quel cas. Fixation des délais dans lesquels ils doivent agir. 4329 à 4334. — *Quid*, spécialement, dans le cas où il s'agit de l'action que peuvent avoir la femme contre son mari, ou le mari contre sa femme? 4335 à 4343.

4<sup>o</sup> *Effets de la révocation* pour cause d'ingratitude. — Pour quels motifs la loi a respecté les aliénations et hypothèques dont la chose a été l'objet avant l'inscription de la demande, conformément à l'art. 938 du Code? 4344. — Obligations du donataire. 4345. — *Quid* quant aux fruits? 4346. — Doit-il indemniser le donateur des servitudes et hypothèques qu'il a imposées sur la chose? 4347.

§ 2. De la révocation, pour cause d'ingratitude, des dispositions testamentaires. II, 574, 581; IV, 2193, 2195. — De la condamnation pour avoir donné la mort au défunt. 575. — De la dénonciation capitale jugée calomnieuse. II, 576. — Du défaut de dénonciation du meurtre du défunt. 577, 578. *Quid* des enfants de l'indigne? 579. — L'indigne de succéder immédiatement peut-il succéder par le moyen d'un tiers? 580. — *Quid* de la séparation de corps? IV, 2497, 2498. — Des injures qui s'adressent à la mémoire du défunt. 2199, 2200. — *Quid*, du fait d'avoir dérobé des objets de la succession? 2201. — A qui appartient le droit de demander la révocation? 2202. — Du délai pour exercer l'action. 2203, 2204. — *Quid*, si le testateur avait pardonné? 2205.

**INSTITUTION CONTRACTUELLE.** § 1<sup>er</sup>. Don de tout ou partie de la succession du donateur. — De son origine. — Le droit romain prohibait toute institution par contrat. IV, 2343, 2344. — Droit moderne différent. 2345, 2346.

De la capacité nécessaire pour faire une institution contractuelle. — Du mineur. 2358 à 2370. — De la femme mariée. 2374.

Caractère de cette donation. 3347 2348. — L'instituant conserve le droit d'aliéner à titre onéreux, même à fonds perdus, 2349 à 2351, — mais non à titre gratuit, sauf de légères exceptions. 2350. — De la réserve faite par l'instituant de disposer d'une chose comprise dans l'institution; des effets de cette réserve. 2351 à 3552. — L'instituant peut-il renoncer à une prescription acquise? 2353. — L'institué ne peut aliéner son droit avant la mort de l'instituant, ni y renoncer. 2354, 2355. — Mais il peut répudier la succession après. — A qui profite la répudiation? 2356. — De la caducité de l'institution par le prédécès de l'institué. — De la substitution vul-



gairé au profit des enfants de l'institué. 2357. — L'institution contractuelle ne peut être étendue hors des cas pour lesquels elle a été introduite. — Exemples. 2358, 2459. — Elle n'est valable que si elle est faite au profit d'un futur époux et par le contrat de mariage 2360. — De la clause d'association permise dans l'ancien droit, non admise par le Code. 2361. — A qui profite la nullité de cette clause? 2362, 2363. — L'institution peut être universelle, à titre universel, à titre particulier. 2364. — De quelles dettes l'institué est-il tenu? 2365. — Il n'a pas de délivrance à demander. 2366. — Il ne peut pas diviser l'institution et s'en tenir aux biens présents 2367. — La transcription n'est point exigée. 2368. — L'institution n'est point révocable pour cause d'ingratitude. 2372. — L'acceptation expresse n'est pas nécessaire. 2373. — Elle est révocable pour cause de survenance d'enfants 2375.

De la promesse d'égalité. De sa validité, de ses effets. 2376 à 2381.

§ 2. De la donation universelle, cumulative, des biens présents et à venir. — Elle n'est admise qu'en contrat de mariage. IV, 2380. — Quel est le caractère vrai de cette donation? — Historique en cette matière. — Quatre systèmes d'interprétation. — Leur définition. — Examen de chacun d'eux. 2382 à 2396. — Du système adopté par le Code. — Le donataire peut au décès du donateur, s'en tenir aux biens présents et renoncer au surplus des biens, 2397, 2398, — pourvu qu'il ait été annexé à la donation un état des dettes alors existantes. 2399. — Conséquence de ce système. 2400 à 2403.

Des effets de la donation après la mort du donateur. — Du cas où, l'état prescrit ayant été annexé, le donataire opte pour les biens présents. 2404. — Des dettes qui sont la charge des biens présents, 2405, 2406. — Que faut-il entendre par

biens présents? 2407, 2408. — Des droits des enfants substitués à leur père donataire. 2409, 2410. — Du cas où le donataire accepte la donation universelle. 2411. — Doit-il respecter tous les actes du donateur, dettes et aliénations? 2412 à 2414. — Le donataire universel n'est tenu des dettes que *intra vires*. 2415 à 2418. — Faut-il pour cela, qu'il ait fait inventaire? — Autorités pour et contre. 2419 à 2425. — Le donataire d'un quart n'est tenu que d'une part proportionnelle des dettes. IV, 2426, 2427. — Le donataire universel n'est pas tenu de demander la délivrance. 2428, 2429. — Conséquence de la saisine du donataire. 2430. — Le même donataire ne peut, avant la mort du donateur, renoncer à la donation ou contracter sur les choses données. 2431. — S'il a accepté, après la mort du donateur, les biens à venir, peut-il les répudier pour s'en tenir aux biens présents? 2432, 2433. — Comparaison entre la donation universelle et l'institution contractuelle. 2434. — Il ne faut pas confondre avec la donation cumulative des biens présents et à venir celle qui contiendrait deux donations séparées, l'une des biens présents l'autre des biens à venir. — Exemple. — Conséquences. 2435, à 2437. — Les parties peuvent modifier la donation de biens présents et à venir. 2438. — Qui peut faire une donation cumulative? Dans quel acte? 2439. — Au profit de qui peut-elle être faite? 2448. — De l'état des dettes à annexer. 2441 à 2443. — Un état des meubles n'est pas nécessaire. 2444.

§ 2. De la donation des biens à venir seulement. — Similitude avec l'institution contractuelle. — Elle peut aussi être faite par un tiers, en contrat de mariage. 2445.

§ 4. Des conditions imposées au donataire — Donation par contrat de mariage. — Le principe *donner et retenir ne vaut* n'est point appli-

cable aux donations dont il s'agit ici. — Coup d'œil sur les nombreuses dérogations admises par le Code. 2446. — L'article 1086 embrasse même les donations des biens présents. 2447. — De la condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur. IV, 2448. — Le donataire peut s'exonérer en abandonnant les biens, même après s'être immiscé. 2449 à 2452. — Des conditions potestatives de la part du donateur, de la condition d'exécuter le testament du donateur. 2453. — Du don d'une somme à prendre sur des immeubles déterminés. 2454. — D'une chose donnée sous la condition: Si j'en deviens propriétaire ou si elle se trouve dans ma succession. 2455. — De la réserve de disposer de tout ou partie des biens donnés. — Distinctions. — Sens, portée et limites de cette clause. 2456 à 2465. — *Quid* sur la dévolution de la chose si le donateur n'a pas usé de la réserve? 2466. — Question transitoire. — Une loi nouvelle, augmentant la légitime, est-elle applicable à la valeur dont le donateur s'est réservé la disposition? 2467, 2468.

§ 5. De la caducité des donations faites aux époux en faveur du mariage.

Voy. *Caducité*, § 3.

§ 6. De la réduction des mêmes donations lorsqu'elles excèdent la quotité disponible. 2500. — Ancien droit. 2501 à 2503. — Le Code résume et généralise les dispositions de l'ancien droit. 2504. — C'est dans l'ordre des dates que se fait la réduction. 2505 à 2507. — Exception à cette règle 2507, 2508, 2509. — *Quid* quand le donataire de biens présents et à venir a opté pour les biens présents? 2510. — Des donataires sous une condition potestative ou à la charge de payer les dettes du donateur. 2511. — *Quid* de la donation sous réserve de la faculté de disposer d'un objet? — La donation faite en vertu de la

réserve est-elle préférable? 2512 à 2514.

INSTITUTIONS D'HÉRITIERS et des legs en général. — Peu importe aujourd'hui la dénomination sous laquelle sont faites les dispositions testamentaires. — La volonté du disposant doit dominer. IV, 4353. — Examen de la jurisprudence romaine sur les institutions d'héritiers. 4754 à 4750. — Des legs en droit romain. 4761. — Ancienne législation française en cette matière. — Différence entre le système coutumier et le droit romain. 4762, 4763. — Système mixte adopté par le Code. 4764, 4765. — Toute institution d'héritier, tout legs, en quelques termes qu'ils soient faits, sont considérés par le Code, sous le rapport de l'étendue, ou comme legs universel: Voyez *Legs universel*; ou comme legs à titre universel: Voy. *Legs à titre universel*; ou comme legs particulier. Voyez *Legs particulier*.

INTÉRÊTS. Voy. *Fruits*.

INTERPOSITION. De l'interposition de personne pour dissimuler une donation. II, 700. — A qui profite la disposition frauduleuse? 701. — Circonstances qui caractérisent l'interposition. 702. — Comment peut s'établir la preuve du fidéicommiss tacite? 703, 704. — Présomptions légales d'interposition. 705 à 710. — *Quid*, si la personne frappée d'incapacité à l'époque de la disposition a recouvré la capacité au moment où la disposition produit son effet? 711, 712, 713. — *Quid*, s'il s'agit d'une disposition entre-vifs et que l'incapacité survienne au moment de l'acceptation? 714. — *Quid*, si, au même moment, la présomption d'interposition a disparu? 715, 716. — Si l'incapable est décédé, il n'y a plus présomption d'interposition. 717. — L'énumération faite par l'art. 911 des personnes légalement présumées interposées est de droit étroit. 718. — Mais elles



ne s'appliquent qu'aux incapacités relatives. 724. — En dehors des présomptions légales, le juge peut rechercher dans toutes les circonstances de la cause la preuve de la fraude. 719, 720. — Du reste, les prohibitions de l'art. 914 sont générales et ne souffrent aucun tempérament. — Exemples, 721, 722. — De la parenté résultant de l'adoption. 723. — L'art. 914 atteint aussi les dons manuels. 725.

Des donations indirectes entre époux par interposition de personne. — De la présomption légale d'interposition. IV, 2753 à 2755. — Elle n'est point applicable lorsqu'il est impossible que l'époux profite de la donation. 2755. — En dehors de la présomption légale, la preuve de l'interposition doit être rapportée. 2756. — L'enfant naturel est présumé personne interposée comme l'enfant légitime. 2754.

## J.

JÉSUITES. Voy. *Corps moraux*.

## L.

LÉGITIME. Voyez *Réserve*. — *Quotité disponible*.

LEGS PARTICULIER. — Définition. IV. 4869. — Sur quelles choses il peut porter. 4870. — De quel jour naît le droit du légataire? 4874. — Principes du droit romain sur l'échéance du legs. — De la caducité résultant du défaut d'adition de la succession par l'héritier. 4872. — Principes du Code. — *Quid*, si le legs est à terme ou conditionnel? 4873, 4875. — De ce qui concerne l'échéance des legs d'usufruit et de servitude personnelle. 4874, 4875. — Les fruits ne courent au profit du légataire que du jour de la demande en délivrance. 4876, 4877. — Exceptions à cette règle. 4878 à 4880 et 4887, 4888. — Le Code n'admet pas l'exception quant aux legs faits aux mineurs ou pour œuvre pie. 4884.

— *Quid*, lorsque l'héritier a dissimulé aux légataires des dispositions qui les concernaient? 4882. — Du cas où il y a eu paiement d'une partie du legs. 4883.

Observation sur les legs d'aliments; — de la chose d'autrui; — d'une chose indéterminée; — de la chose commune. — Du legs d'option. — Du legs alternatif. — Du legs fait par le testateur à son créancier. — De la reconnaissance de dette. — Du legs de libération. Voy. *Délivrance*.

Du legs d'usufruit à titre particulier. Voy. *Usufruit*. — Du legs d'usage et d'habitation. 4914, 4915.

Des frais de la demande en délivrance et de ceux d'enregistrement et de mutation. 4816 à 4819.

LEGS A TITRE UNIVERSEL. Caractère du legs à titre universel. — En quoi il diffère du legs universel. IV, 4846, 4847. — En quoi il diffère du legs particulier. — Exemples. 4849. — Sens des mots *meubles, mobilier, biens meubles* employés dans les testaments. 4850. — La question d'étendue du legs est le plus souvent une question de fait. 4854. — Le legs d'usufruit de tous les biens est un legs à titre universel. 4848.

Demande en délivrance. Le légataire à titre universel y est toujours assujéti. 4852, — même envers les successions irrégulières, 4853, — même au cas où la succession est vacante. 4854. — Il n'a droit aux fruits qu'à partir du jour de la demande, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné. 4855, 4856.

Du paiement des dettes. Voyez *Dettes et charges*.

LEGS UNIVERSEL. § 1<sup>er</sup>. Définition du legs universel. — Circonstances qui le caractérisent. — Sa définition. — Elle comprend deux points distincts: les personnes et les choses. IV. 4767. — Différence entre le legs universel fait à plusieurs avec le legs de quotité contenant attribution de parts. 4768. — On ne doit pas cependant attacher aux formules

un sens trop littéral; c'est la pensée du testateur qu'il faut surtout considérer. — Exemples. 4769 à 4772, 4773. — Sens du mot *universalité*. — Différence entre l'universalité et la totalité. 4774. — Le legs universel doit contenir même les droits éventuels et à venir. 4775. — Du droit du légataire pour faire rapporter une chose à la masse héréditaire. 4776. — C'est au légataire universel et non au légataire rempli qu'il appartient de demander la nullité d'un legs particulier. 4777. — *A fortiori*, s'il se trouve en présence d'héritiers non réservataires. 4778, 4779, 4780. — Le legs universel attire à lui toutes les caducités et nullités, à moins que le testateur n'en ait ordonné différemment. 4781. — Ce qu'il faut principalement examiner pour vérifier si un legs est universel ou à titre universel. 4782. — Exemples. — Legs du surplus après un legs soit particulier, soit de quotité, soit à titre universel n'étant pas de quotité. 4783 à 4785. — Cas dans lesquels la disposition a en réalité un caractère différent de celui qui semble indiquer les apparences extérieures. 4786 à 4788. — Caractère du legs de l'usufruit de la totalité des biens. 4848. — C'est à l'ensemble des dispositions que l'on reconnaît le caractère du legs. 4790.

§ 2. Des actions qui compétent au légataire pour obtenir la délivrance. — Du droit romain. IV. 4793. — Des actions personnelle, réelle et hypothécaire accordées par le Code. 4794. — L'action hypothécaire peut-elle être exercée solidairement contre chacun des cohéritiers? 4795. — Cette hypothèque s'étend-elle aux propres de l'héritier? 4796. — Le légataire universel qui demande la délivrance peut-il procéder *de plano* par voie de saisie et exécution? 4797. — Procédure de l'action en délivrance. 4798. — *Quid*, lorsque le testament est olographe ou mystique? 4816 à 4821.

§ 3. De l'envoi en possession. Le

légataire universel en vertu d'un testament olographe ou mystique, est tenu de se faire envoyer en possession lorsqu'il n'existe pas de réservataire. 4822. — Ancien droit. 4823, 4824. — En quoi la requête de mise en possession diffère de la demande en délivrance. 4825. — De l'opposition des héritiers *ab intestat* à l'envoi en possession. 4826. — Le président peut-il, même d'office, refuser de l'ordonner? — Distinctions. — Hypothèses diverses. 4827 à 4833. — Des mesures conservatoires que peut prendre l'héritier. 4834.

§ 4. De la jouissance des biens légués. — Le légataire universel a droit à cette jouissance à compter du décès. — Pourquoi? 4799. — Conditions auxquelles il est soumis pour jouir de ce droit. 4800 à 4802. — Cas dans lesquels la demande en délivrance n'est point nécessaire. — Délivrance tacite. 4803, 4804.

§ 5. Du paiement des dettes et des legs. Voy. *Dettes et Charges*.

LIBÉRATION. Legs de libération. Voy. *Legs à titre particulier*.

## M.

MAJORATS. Institution des majorats par le sénatus-consulte du 14 août 1806 et le décret du 1<sup>er</sup> mars 1808. Elle consacre une exception à l'abolition des substitutions. Pensée de Napoléon en instituant une noblesse impériale. Observation sur cette institution. I, 169. — Modifications apportées à l'étendue des majorats par la loi du 12 mai 1835. 470.

MARIAGE. Des conditions qui touchent à la liberté de se marier. Voy. *Conditions*.

Des libéralités à cause de mariage. Voy. *Femme mariée*. — *Donations anténuptiales*. — *Donations entre époux*.

MÉDECINS. Motifs qui ont déterminé le législateur à déclarer les méde-



cins et pharmaciens incapables de recevoir dans les cas prévus par l'art. 909. II, 635, 636. — Il faut que la libéralité ait été faite et les soins donnés dans le cours de la maladie à laquelle a succombé le disposant. 644. — *Quid*, s'il ne s'agit que d'un état valétudinaire? 646. — *Quid*, de la simple livraison de remèdes par un pharmacien? 645. — Des empiriques et autres individus qui s'ingèrent sans mission dans l'art de guérir. 647. — Les gardes-malades et les sages-femmes ne sont l'objet d'aucune incapacité. 648.

Exceptions à la règle.

1° Dans le cas d'un legs rémunérateur particulier pour services rendus pendant la dernière maladie. 637, 639. — *Quid*, si le legs rémunérateur était à titre universel? 628. — Des rapports étroits d'amitié pourraient-ils écarter la qualité de médecin et justifier le legs? 640.

2° Exception résultant de la parenté. Dans quelles limites? 644. — Il n'existe point d'incapacité entre époux. 642. — *Quid*, de la libéralité faite par contrat de mariage au médecin par sa malade qui l'épouse durant sa dernière maladie? 643.

MINORITÉ. § 1<sup>er</sup>. De la capacité du mineur de disposer par donation entre vifs et par testament. De l'incapacité du fils de famille en droit romain. — *Quid*, sous le Code, II, 531. — A quel âge était-il permis au mineur de tester à Rome? 583. — Dans l'ancien droit français? 584. — D'après le Code, le mineur de moins de 16 ans ne peut aucunement disposer, même pendant le mariage. Seule exception au cas de donation faite par le mineur qui se marie. 585, 586, 587, et IV, 2360, 2370, 2652 à 2634. — Le mineur âgé de 16 ans ne peut disposer que par testament et seulement de la moitié disponible de ses biens. 588, 589. — Peu importe qu'il soit

émancipé. 590. — La renonciation des ascendants à la succession changerait-elle quelque chose à la quotité dont le mineur aurait pu disposer? 821. — *Quid*, de la disposition testamentaire qui excéderait la quotité dont il est permis au mineur de disposer en faveur de son tuteur dont le compte de tutelle n'a pas été rendu et apuré. Exception en faveur des ascendants, 618 619. — La nullité de la disposition ne serait pas couverte par un règlement de compte postérieur à la majorité 620. — *Quid*, de la disposition en faveur du tuteur qui a cessé de l'être avant la majorité de son pupille et qui a rendu ses comptes? 621. — Il n'est pas besoin que le reliquat du compte soit payé. 622. — La prescription équivaldrait à l'apurement. 623. — La prohibition ne peut être étendue à d'autres qu'aux tuteurs. — *Quid*, du subrogé tuteur qui se serait rendu tuteur de fait? 624. — *Quid*, du second mari de la veuve qui se remarie, 625. — Le second mari de l'épouse qui convole et qui est devenu co-tuteur ne peut se mettre sur la ligne d'un ascendant. 626. — Le testateur qui laisse des héritiers mineurs peut-il ordonner par la forme de condition que les biens formant la portion disponible et qu'il donne aux mineurs seront vendus, sans formalités de justice, pour payer les dettes? I, 270.

§ 2. De l'acceptation des donations faites aux mineurs et des recours du mineur contre son tuteur pour défaut d'acceptation. Voy. *Acceptation*.

MINISTRES. DU CULTE. De leur incapacité relative de recevoir par donation entre vifs ou par testament, du malade qu'ils ont assisté pendant sa dernière maladie. L'art. 909 les assimile aux médecins. II, 619. — Cette disposition ne s'applique pas seulement au confesseur. 650. — Elle atteint le ministre protestant qui assiste un malade dans sa dernière maladie. 651. — Un acte

isolé, tel que l'extrême-onction, ne constituerait pas l'incapacité. 652.

— Le prêtre qui assiste le testateur peut être nommé exécuteur testamentaire, pourvu que ce mandat ne déguise pas une libéralité. 653, 654. — *Quid*, si la libéralité était adressée plutôt à l'église qu'au ministre du culte? 909. — *Quid*, s'il y avait interposition de personne? — Voy. *Interposition*.

MODE. Le mode ajouté aux actes à titre gratuit est une loi qui oblige le gratifié à faire ou à donner quelque chose après qu'il aura reçu la libéralité. I, 353. — Caractères du mode. 355, 356 et 363 à 368. — Les conditions potestatives négatives sont de véritables modes. 353. — Dans le doute, la disposition doit être considérée comme modale plutôt que comme conditionnelle. 354. — Elle peut être exécutée par équipollents. 356. — Le mode est accompli lorsqu'il ne tient pas au légataire grevé de l'accomplir. 357. — *Quid*, dans les dispositions entre-vifs? 358. — Effets produits par le mode. 359, 360. — Conséquences du défaut d'accomplissement. 364. — Peut-il être accompli par l'héritier du légataire décidé avant l'accomplissement? 362. — Observations sur le sens de certains mots et certaines formules employés pour exprimer le mode. Voy. *Conditions*. § 9.

MONOMANIE. Voy. *Aliénation mentale*.

MORT. CIVILE et condamnations criminelles.

La loi du 31 mai 1854, en abolissant la mort civile, a maintenu l'incapacité absolue du condamné à des peines afflictives et infamantes perpétuelles en ce qui concerne le droit de disposer, ou de recevoir par donation, ou par testament. II, 511, 542. — Mais il n'est pas incapable de succéder *ab intestat*, il a droit par conséquent à une réserve, et fait nombre pour la fixation de la quotité disponible. 794. — Il a la faculté de faire des actes de com-

merce, 512, 513, 544. — Pourrait-il recevoir des dons manuels excédant les aliments? 543.

Avant le Code, le mort civil pouvait-il donner *entre-vifs*? 515. — Droit romain, 516 à 721. — Ancienne jurisprudence. 522. — *Quid*, d'une donation à cause de noces? 523.

L'incapacité du mort civil pour tester n'était point douteuse en droit romain. 524. — Doit-on assimiler au condamné à une peine afflictive perpétuelle, le condamné à une peine afflictive et infamante temporaire? 525.

En France, les moines étaient considérés, avant la révolution, comme morts civilement. — Il n'en est plus ainsi. 528, 564. — Peut-on donner en France, par testament ou par donation, à un religieux étranger, mort civilement d'après la loi de son pays? 566.

## O.

OPTION. Legs d'option. IV, 4960 à 49067 et 2049. — Voy. *Legs particulier et Délivrance*.

## P.

PARTAGE D'ASCENDANT. But et utilité du partage d'ascendant. — Ce qui le distingue de la démission des biens. IV, 2293. — Origine historique. — Droit romain. 2294. — Droit coutumier. 2295, 2296. — La quotité disponible peut être donnée à l'un des enfants par préciput. 2297. — Ce partage se fait par donation ou par testament. 2298, 2308. — Il imite, dans une certaine mesure, la succession naturelle. 2299. — Du véritable caractère du partage *inter liberos*. — *Quid*, du partage fait entre vifs? 2300, 2304. — *Quid*, du partage fait par testament? 2302. — La représentation est admise sauf pour le préciput. 2303. — Le père doit-il suivre les règles d'un partage ordinaire? 2304. — L'enfant qui ac-



cepte un lot du vivant de son père est-il recevable, après la mort de celui-ci, à contester l'équitable composition de ce lot? 3306. — De la clause par laquelle le père donne par préciput ce qui se trouve dans un lot de plus que dans un autre. 2306.

*Des effets du partage d'ascendant.* 2307. — Il change de nature et d'effet suivant qu'il est fait dans la forme testamentaire ou dans la forme de donation entre-vifs. 2308. — Conséquences quant à la révocabilité et aux biens que peut comprendre le partage, 2309, — et à la dévolution des dettes. 2310 à 2412. — Du compte que le père doit tenir des dons qu'il a déjà faits à ses enfants, soit par préciput, soit par avancement d'hoirie. 2313. — De la promesse d'égalité qu'il aurait faite à l'un de ses enfants. 2314.

Le partage peut ne comprendre qu'une partie des biens. IV. 2315. — *Quid* alors des biens restés en dehors et des acquisitions nouvelles? 2316.

*De la nullité du partage pour cause de préterition.* De l'action de l'enfant omis. 2317. — *Quid*, si l'un des enfants apportionnés précède son père? — Distinctions 2318 à 2321. — La survenance d'enfant donne lieu à un nouveau partage. 2322. — Mais le partage subsiste si l'enfant survenu précède son père 2323. — *Quid*, de l'omission d'un enfant naturel? 2324. — Prescription de l'action en nullité pour omission. 2325.

*De l'action en lésion.* De la rescision pour excès de la quotité disponible dans le don préciputaire fait à l'un des enfants. — De la rescision pour lésion de plus du quart dans le partage. — *Quid*, lorsque l'un des enfants a reçu et la portion disponible par préciput et dans le partage un lot plus fort que les autres? 2326, 2327. — De la lésion de plus du quart. 2328, 2329. — La nullité du partage entraîne-t-elle la

nullité du don fait par préciput? 2330. — De la prescription de l'action en lésion de plus du quart. 2331. — De la prescription de l'action pour excès de la quotité disponible. 2332, 2333. — De la prescription de l'action en nullité pour composition vicieuse des lots. 2334, 2335. — La réception du lotissement, dans le cas de partage entre-vifs, n'est pas une fin de non-recevoir contre l'enfant lésé. 2336. — Le défendeur à l'action en rescision pour lésion ou pour excès du disponible peut l'arrêter en parfaitant le déficit. IV. 2337. Comment s'apprécie la lésion lorsque le père a fait plusieurs partages successifs? 2338. — *Quid*, des frais et dépens de l'action en rescision? 2339.

PHARMACIENS. Voy. *Médecins*.

**PRÉCIPUT.** Importance domestique et politique de l'art 919. II, 877. — Nombreuses diversités sur ce point dans le droit coutumier. 878. — De la dispense de rapport en droit romain. 879. — Discussion au conseil d'État. 880. — Le rapport est la règle, le préciput l'exception. 881. — Les expressions par préciput et hors part ne sont pas sacramentelles. 882. — Un legs universel fait par un père à l'un de ses enfants, a-t-il la même énergie qu'un legs avec dispense de rapport? 883. — De la donation déguisée sous la forme de contrat à titre onéreux. 884. — Spécialement des aliénations au profit de l'héritier en ligne directe, à charge de rente viagère ou à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit. Voy. *Rapport*. — Le préciput peut résulter d'un acte postérieur à la donation. 885. — Des circonstances postérieures peuvent décider du préciput. 886. — *Quid*, si l'héritier donataire renonce à la succession? Résumé 887. — Si le don fait avec dispense de rapport excède la quotité disponible, l'excédant se rapporte à la masse. 888. — L'enfant qui aurait reçu un don excessif, pourrait-il, en renonçant,

retenir le don par le cumul de la réserve et de la quotité disponible? 786 à 793. — De l'effet de la réserve faite par le donateur de disposer du surplus de ses biens. — Distinction. 890, 891. — Du préciput donné à l'un des enfants dans un partage d'ascendant. Voy. *Partage d'ascendant*.

**PRESCRIPTION.** La prescription acquise par le meurtrier contre la condamnation ne le relèverait pas de son indignité. II, 876. — Prescription de l'action en réduction. 941, 942. — *Quid* à l'égard des tiers détenteurs des biens rapportables? 4033 à 4035. — La renonciation à une prescription acquise est exempte des formalités de la donation. III, 4079. — Durée de l'action en nullité de donation pour vice de forme. 4086. — Durée de l'action en restitution des objets mobiliers donnés, lorsqu'il n'y a point eu d'état estimatif. 4258. — De la prescription de l'action en résolution de la donation pour cause d'ingratitude. 2303, 4323, 4324, 4332. — De la prescription de l'action en révocation de la donation pour cause de survenance d'enfants. 4324 à 4427. — De l'action en révocation d'un legs pour cause d'ingratitude ou d'hostilité. V. 2203, 2204. — De l'action en rescision d'un partage d'ascendant pour cause de lésion de plus d'un quart. 2334. — De l'action pour excès de la quotité disponible. 2332, 2333. — De l'action en nullité pour composition vicieuse des lots. 2334, à 2336. — L'instituant, dans le cas de l'art. 4082, peut-il renoncer à une prescription acquise? 2353.

**Q.**

**QUOTITÉ DISPONIBLE.** La quotité disponible est ce dont il est permis de disposer, déduction faite de la réserve fixée par la loi. — La quotité disponible par donation est la même que par testament. — Différence avec le droit ancien. I. 54 à 53. Voyez *Réserve*.

§ 1<sup>er</sup>. En faveur de qui le père de famille peut-il disposer de la quotité disponible et dans quelle forme? Voy. *Préciput*.

§ 2<sup>e</sup>. Mode de déterminer la quotité disponible. Voy. *Réduction*, § 4.

§ 3<sup>e</sup>. De certaines dispositions excédant la quotité disponible.

4<sup>o</sup> De la disposition d'un usufruit ou d'une rente viagère.

Difficulté de l'ancien droit. II. 832 Droit d'option que donne aux réservataires l'article 948 d'exécuter la disposition ou d'abandonner la quotité disponible. 833. — Le réservataire qui veut user de ce droit doit-il prouver qu'il a juste sujet de se plaindre de la libéralité usufructuaire? 834 à 838 et 839. — *Quid*, s'il y a plusieurs réservataires d'avis contraires? 840. — *Quid*, s'il s'agit d'un legs d'usage et d'habitation? 841. — Le légataire à titre particulier d'usufruit ne devient pas, par l'abandon de la quotité disponible, successeur à titre universel. — Conséquence. 842, 843. — Le droit d'option n'appartient pas aux collatéraux. 844. — *Quid*, lorsque le réservataire a consenti, en connaissance de cause, à la délivrance du legs? 845.

2<sup>o</sup> Des biens aliénés soit à charge d'usufruit, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe (article 948). Voy. *Rapports*.

§ 4<sup>e</sup>. De la quotité disponible spéciale au conjoint.

Motifs de sa détermination. IV, 2553. — Si la quotité est dépassée, il y a seulement lieu à réduction. 2554. — Du cas où le donateur n'a point de réservataire. 2555. — Du cas où il laisse des ascendants pour héritiers. 2556. — Un legs universel ou un don du disponible embrasse l'usufruit de la réserve, sans clause expresse. 2557, 2558. — Du cas où le donateur laisse des descendants. — L'article 1094 fixe un *maximum* qui ne peut être dépassé lors même qu'il n'y aurait qu'un enfant. 2559 à 2566. — De quoi se compose cette



quotité disponible. 2567, 2568. — Comment se réduit le don de l'usufruit de tous les biens? 2569, 2570. — De l'application de l'article 917 à cette matière. 2571, 2572. — Comment se réduit le don d'une rente viagère? 2573, 2574. — Du don ou legs de tout ce dont on peut disposer. 2575. — L'époux donataire d'un usufruit peut-il être dispensé de donner caution? 2576 à 2578? — Que décider de la dispense de faire inventaire? 2579. — Du conflit de donations imputables sur les deux quotités disponibles des articles 913 et suivants du Code et de l'article 1094, 2580. — Ces deux quotités ne peuvent se cumuler. 2581, 2582. — De la combinaison des deux quotités. — Division de la question. IV, 2583. — Du cas où la quotité ordinaire est plus considérable que la quotité spéciale au conjoint. 2584 à 2589. — Du cas inverse. 2590 à 2595. — Combinaison des deux quotités dans cette dernière hypothèse. — Trois cas à considérer. 2596 à 2608. — Comment s'évalue un don en usufruit. 2609, 2610, 2611. — Que décider si l'usufruitier meurt avant l'évaluation de son droit? 2612. — De l'ordre à suivre dans la réduction quand il y a excès dans la donation. 2613. — Comment procéder quand les libéralités sont faites par testament. 2614 à 2618. — Si l'époux gratifié renonce à son gain de survie, qui est-ce qui en profite? — Distinctions. 2619, 2620.

Du cas où le conjoint est mineur. Le mineur assisté de ceux dont le consentement est requis pour la validité du mariage, est assimilé au majeur. 2622 à 2625. — De la forme du consentement et de sa constatation. 2626 à 2634. — Le mineur reste dans le droit commun s'il gratifie son conjoint durant le mariage ou toute autre personne. 2624.

Du cas où le conjoint donateur a des enfants du 1<sup>er</sup> lit.

Droit romain. IV, 2696. — Edit

des secondes noces. 2697. — Le disponible est réduit par le Code à la part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'en aucun cas les donations puissent excéder le quart des biens. 2698, 2699, 2704. — Cette disposition s'applique seulement aux donations faites à cause du mariage. 2721. — Les enfants naturels légitimes comptent-ils? 2700. — *Quid* des enfants adoptifs? 2701. Il faut que les enfants existent au décès de l'époux remarié. 2702. — De la renonciation et de l'indignité de l'enfant du 1<sup>er</sup> lit. 2703. — Comment se calcule la part d'enfant? — 2705. Comment se répartit la partie retranchée entre les enfants et l'époux donataire quand la donation est d'une valeur déterminée et excessive? 2706, 2707. — Du cas où des étrangers ont été gratifiés en même temps que la femme du second lit. 2708, 2709. — Du cas où l'époux remarié a fait des libéralités à ses enfants et à son second conjoint. — Conséquence quant au rapport des avancements d'hoirie. 2710, 2711, 2712. — La part d'enfant se calcule-t-elle sur ce qu'un enfant recueille en fait ou sur ce qu'il a droit de recueillir? 2713. — La renonciation d'un enfant influe-t-elle sur ce calcul? 2714. — De l'indignité d'un enfant. 2715, 2716. — Du cas où les enfants sont prédécédés et ont laissé des descendants. 2717, 2718. — *Quid*, d'une donation de part d'enfant, lorsque le donateur ne laisse pas d'enfant? IV, 2719. — Les conjoints d'un second ou subséquent mariage ne peuvent recevoir entre eux tous qu'une part d'enfant. 2720. — Qu'est-ce qu'on impute sur le disponible déterminé par l'article 1098? 2722.

De l'action en réduction. A qui appartient-elle et profite-t-elle? 2723, 2724. — L'indigne ne saurait l'exercer. 2725. — Elle s'ouvre au décès. 2726. — Ce qui est retranché à l'époux du second lit profite aux enfants indépendamment de leur réserve. 2727 à 2729. — Du cas où le testa-

teur lui-même a voulu la réduction. 2730. — L'article 917 est-il applicable à cette matière. 2731, 2732. — Nature de l'action en réduction. 2733. — Elle passe aux héritiers et peut être exercée par les créanciers. 2734. — De l'estimation des biens pour fixer la quotité disponible. 2735. — Caractère de la donation d'une part d'enfant. 2736. — De la caducité par le prédécès du donataire. 2737. — Les enfants ne peuvent être substitués à leur parent donataire. 2738.

## B.

RAPPORTS des aliénations faites au profit d'un héritier en ligne directe par l'auteur commun, à charge de rente viagère ou à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit (art. 918). — Elles sont considérées comme libéralités déguisées et imputables d'abord sur la quotité disponible et l'excédant rapporté à la masse. II, 850. — But de cette disposition. — Droit ancien. 847. — Loi de nivôse an II abrogée par celle du 4 germinal an III. 848. — Combinaison de ces diverses lois dans le Code. 849. — Exception lorsque les successibles ont consenti à l'aliénation. 851, 852, 855, 856. — Sens du mot *successible*. 853, 854. — *Quid*, des héritiers et de l'époux du successible? 874, 875. — *Quid*, si l'aliénation est faite au profit d'une personne qui ne devient successible que postérieurement? 876. — La question d'imputation ou de rapport ne peut être agitée à l'égard des successibles en ligne collatérale. 869. — Caractère des contrats auxquels la loi attache une présomption de fraude. 857, 859. — *Quid*, de la stipulation d'une rente perpétuelle pour abandon d'un bien? 858. — *Quid*, si la rente viagère est stipulée au profit d'un tiers? 860. — Des cas où la réserve de l'usufruit au profit du père n'est que partielle. 861. — Il y a dispense implicite de rapport dans les trois espèces de

contrats énoncés dans l'art. 918. 802, 803. — Les autres contrats restent soumis au droit commun. — Exemples. 864, 866, 867. — *Quid* des ventes à fonds perdu, à rente viagère ou avec réserve d'usufruit, faites par un fils à son père? 868. — A quelle époque doit être appréciée la valeur de l'immeuble? 870. — Le rapport n'est que de la valeur. — Conséquence. 871, 872. — Quelles sommes peut répéter le successible soumis à l'imputation. 873. — Des rapports à faire par les successibles à la masse. Voy. *Réduction*, § 4.

Les dons manuels sont-ils réputés faits avec dispense de rapport? 865.

RECONNAISSANCE DE DETTES. Des reconnaissances de dettes contenues dans un testament. — Sont-elles révoquées? IV, 2054. — Cette reconnaissance peut-elle servir de commencement de preuve par écrit si le testament est révoqué. 2061. — La déclaration par testament qu'une dette a été payée est-elle révoquée? 2063.

RÉDUCTION. Réduction des dons et legs excédant la quotité disponible.

§ 1<sup>er</sup>. Quels actes et dispositions sont susceptibles d'être attaqués par l'action en réduction.

Ancien droit. II, 892. — Différence entre la réduction et le rapport. 894. — Toutes les donations y sont sujettes, ainsi que les aliénations à titre onéreux qui dissimulent une donation. 894, 895. — *Quid*, des dons rémunérateurs et de ceux avec charge? 896, 897. — Du legs causé pour restitution. 898. — Des donations pour cause de dot. 899. — De la dot pour entrer en religion. 900. — Des donations dont il est question aux art. 1496 et 1527 du Code. 901, 902. — De la réduction en matière d'institution contractuelle. Voy. *Institution contractuelle*, § 6. — De la réduction en matière de donation entre époux. Voy. *Donation entre époux*.